



UNIVERSITÉ  
LAVAL

Direction des services vétérinaires

Procédure normalisée de fonctionnement

Objet : Transfert d'animaux vers une autre institution : exportation et autres transferts	Numéro : IE-2
Portée : Ceci est une directive de la Direction des services vétérinaires (DSV) à l'intention des utilisateurs et du personnel des animaleries de l'Université Laval (campus et centres de recherche affiliés).	
Préparée par Anne-Marie Catudal <i>Vétérinaire clinicienne, Direction des services vétérinaires</i>	Date : 31 mars 2014
Modifiée par Anne-Marie Catudal <i>Vétérinaire clinicienne, Direction des services vétérinaires</i>	Date : 16 août 2021
Révisée par Geneviève Fortin Simard <i>Vétérinaire clinicienne, Direction des services vétérinaires</i>	Date : 16 août 2021
But : Décrire les procédures de transfert d'animaux, d'embryons ou de sperme vers une autre institution.	Version 3

## Généralités

- Pour tout transfert, les services vétérinaires ainsi que la direction de l'animalerie de l'institution d'accueil doivent être contactés **avant** le transfert. L'annexe 1 détaille les étapes nécessaires avant de pouvoir transférer des animaux.
- Les mêmes directives s'appliquent pour l'exportation ou le transfert de **sperme** ou **d'embryons congelés**.
- La DSV doit fournir les certificats de santé des animaux à l'animalerie d'accueil.
- Les informations relatives aux manipulations déjà subies par l'animal doivent être envoyées au comité de protection des animaux de l'institution d'accueil, si tel est le cas.
- Les animaux qui ont fait l'objet de chirurgie invasive ne doivent d'aucune façon être utilisés dans d'autres protocoles sans l'approbation du comité de protection des animaux (CPAUL).
- Le transport d'animaux ayant déjà subi des manipulations pourrait ne pas être permis vu les risques encourus par l'animal et/ou les manipulateurs (ex. les animaux infectés représentent un risque pour la santé publique).
- Seuls des animaux aptes et en santé sont autorisés à être transportés, comme stipulé par le Règlement sur la santé des animaux (Loi sur la santé des animaux).
- La PNF TR-2 Transport des animaux vers un autre site doit être respectée pour tout transport d'animaux vivants.

## Procédures

### Professeur

- S'assurer que le transfert d'animaux ou produits congelés couverts par un accord de transfert de matériel ou « *material transfer agreement* » (MTA) est permis.
- Si la lignée a été créée à l'Université Laval, contacter le [Bureau de liaison Université-Milieu](#) afin de rédiger un MTA.
- Pour les transferts d'animaux provenant d'un protocole expérimental, s'assurer que le transport est décrit dans le protocole.
- Pour les transferts d'animaux **dans une autre animalerie de l'Université Laval** (campus et centres de recherche affiliés), remplir le formulaire Demande de transfert d'animaux vers une autre animalerie UL et l'envoyer à [dsv@vrr.ulaval.ca](mailto:dsv@vrr.ulaval.ca).
- Pour les transferts d'animaux ailleurs au pays ou dans le monde, remplir le formulaire Demande de transfert d'animaux vers un autre site, et l'envoyer à [dsv@vrr.ulaval.ca](mailto:dsv@vrr.ulaval.ca).

### Direction des services vétérinaires

- Aviser le superviseur de l'animalerie où sont hébergés les animaux à transférer.
- Obtenir la confirmation que l'animalerie d'accueil est en mesure de recevoir les animaux (espace disponible et protocole approuvé).
- Dans le cas des rongeurs, envoyer les rapports de santé des animaux selon les besoins particuliers identifiés par l'animalerie d'accueil.
- Pour les autres espèces, au besoin, obtenir une copie du dossier de santé de l'animal et la faire parvenir à l'animalerie d'accueil.
- Pour toute exportation à l'international, s'assurer de respecter les normes en vigueur des pays importateurs. Ces normes varient d'un pays à l'autre. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) doit être en mesure d'endosser leurs exigences.
- S'assurer que l'animalerie d'origine travaille en collaboration avec l'animalerie d'accueil afin d'organiser le transport des animaux conformément à la PNF TR-2 Transport des animaux vers un autre site.
- Dans le cas de primates non humains, obtenir un permis de transport de l'ACIA.
- Pour tout transfert, demander à l'animalerie d'accueil une confirmation de réception et de bon état des animaux.

### **Animalerie de l'Université Laval (campus ou centre de recherche affilié)**

- Organiser le transfert des animaux vers l'institution d'accueil après réception de l'accord de la DSV.
- Respecter les directives émises par la DSV et la PNF de réception en vigueur de l'espèce visée.

### **Références**

ACIA, Santé des animaux terrestres – exportation

<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/exportation/fra/1300388920375/1300388985791>, 2018-08-21.

CCPA, *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux en expérimentation*, 1993.

CCPA, *Lignes directrices sur l'acquisition des animaux utilisés en science*, 2007.

Mises à jour de la PNF		
Version 2	31 mai 2019	Ajout de précisions concernant le MTA. Distinction entre les transferts intra UL et les transferts externes.
Version 3	16 août 2021	Corrections mineures à la suite de la publication de la PNF TR-2. Mise à jour de l'annexe 1.

## Annexe 1

### Processus de transfert d'animaux vivants, sperme ou embryons vers une autre institution

